



PREFET DES ALPES-MARITIMES

17 FEV. 2017

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-AP n°2017-008

### AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Travaux de construction de la station d'épuration des eaux usées de Cagnes-sur-Mer

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande d'autorisation déposée le 5 octobre 2015 pour la construction de la nouvelle station de traitement et l'émissaire de rejets associé,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2017,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de l'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 3 février 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Sont autorisés les travaux de la construction de la nouvelle station de traitement et l'émissaire de rejets associé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer (SYMISCA), Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'eau, de l'air et de la qualité des milieux, 06364 Nice Cedex 4.

Le présent arrêté autorise également l'exploitation de la future station de traitement des eaux usées (STEU) de Cagnes-sur-Mer. L'arrêté d'exploitation sera réalisé dans les 6 mois avant la mise en eau de la dite STEU.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## Article 2 : Nomenclature

Les rubriques, de la nomenclature, visées par cette opération sont les suivantes :

numéros	désignation	Régime	Prescriptions générales
1.1.1.0.	Essais de pompage.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0.	Prélèvement dans la nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Déclaration	Arrêtés du 11 septembre 2003
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (10 000 équivalents habitants)	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :  Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.1.2.0.	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères:  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;  2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
4.1.2.0.	Travaux réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A)	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les seuils R1 et R2 sont définis dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006.

## Article 3 : Caractéristiques de l'opération

Station d'épuration : Construction d'une STEU de 147 400 EH entre l'autoroute A8 et les voies SNCF

Site actuel :

- le démantèlement de la station actuelle et son remplacement par un bassin enterré de régulation des eaux par temps de pluie et d'une station de pompage vers le nouveau site ;
- Pompages nécessaires (phase travaux) < 90m<sup>3</sup>/h
- Dimension du bassin :
  - Volume utile : 2050 m<sup>3</sup>

Ouvrages de transfert : la pose de deux collecteurs de transfert en parallèle, le premier pour l'acheminement des eaux usées brutes du site actuel au site futur, le deuxième pour le retour des eaux usées traitées sur le site actuel avant son raccordement à l'émissaire en mer ;

- traversée de la Cagne : 11 à 15m

Émissaire de rejet en mer : la pose d'un nouvel émissaire

- Longueur 670m
- Profondeur de rejet : 100m

Mesure d'accompagnement liée à la pose de l'émissaire :

Mise en place d'«Eco-support» comprenant des structures d'accueil similaires à des récifs artificiels favorable au développement d'une faune et flore aquatique sera mis en place pendant la pose de l'émissaire.

Un suivi tous les 2 ans du fonctionnement des «eco-support» de l'émissaire sur les premières parties de profondeur (zone 5 à 40 m) durant les 10 premières années afin de disposer d'un bilan de la mesure sera effectué.

#### **Article 4 : Prescriptions particulières**

##### 4.1. L'essai de pompage

L'essai de pompage lors de la pose des réseaux et la réalisation des ouvrages profonds sur le site actuel et le nouveau site est une source d'entrée de pollution.

Les travaux profonds concernés par la présence de nappe seront réalisés avec des techniques de soutènement permettant un écran latéral étanche avec la nappe (de type pieux sécants ou paroi moulée, havage pour les puits). Les réseaux profonds feront l'objet de soutènement par blindage. Ils nécessiteront la mise en œuvre de système de récupération (puisard et pompes de fond de fouille par exemple) dont les gabarits seront adaptés à la perméabilité identifiée localement et aux surfaces concernées.

Les débits pompés seront limités (en dessous du seuil de déclaration – à savoir 90 m<sup>3</sup>/h) et l'impact sur les eaux souterraines restera très localisé et sans incidence sur les avoisinants. Aucune incidence sera générée à l'échelle de la nappe alluviale de la Cagne.

Les opérations de pompage seront menées avec des techniques adaptées pour préserver la stabilité des sols.

Les forages seront condamnés dans le respect des prescriptions générales.

##### 4.2. Exploitation de la station de traitement des eaux usées

La continuité d'exploitation de la station de traitement des eaux usées existante respectant les prescriptions d'arrêté du 21 juillet 2015 sera assurée lors de la construction d'une nouvelle station d'épuration.

L'arrêté d'exploitation de la nouvelle STEU sera réalisé dans les 6 mois avant la mise en eau de la dite STEU.

##### 4.3. Rejet des eaux pompées dans les eaux de surface

Les eaux d'exhaure seront rejetées vers la Cagne après traitement adéquat afin de respecter les normes de rejets R1 en MES (soit 9 kg/j)

##### 4.4. Intervention sur la Cagne sur 11 à 15 m

Lors de travaux de pose des réseaux traversant la Cagne il n'y aura pas de modification définitive de profil en long et en travers du cours d'eau. Les réseaux de transferts seront tous enterrés et les niveaux de sols remis à l'identique après travaux.

L'arase supérieure des aménagements sera située au minimum 50cm sous le fond du lit du cours d'eau.

4.5. Intervention dans le lit mineur sur 132 à 180 m<sup>2</sup> dans des zones de croissance des populations de mulets et anguilles.

Pendant l'intervention dans le lit mineur sur 132 à 180 m<sup>2</sup> dans des zones de croissance des populations de mulets et anguilles, la continuité écologique sera assurée dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, les travaux seront réalisés dans les meilleurs délais. Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

1) Les travaux seront précédés d'une pêche de sauvetage ; les anguilles réfugiées dans le substrat seront recherchées en particulier,

2) la période des travaux sera adaptée le plus possible au cycle biologique des espèces piscicoles présentes (mulets et anguilles). Pour les espèces piscicoles, la période de travaux la plus favorable est la période estivale et automnale :

- ✓ La période de migration des mulets est comprise entre le printemps jusqu'au début de l'été pour la montaison (les jeunes qui viennent de naître en mer remontent les fleuves) et l'automne pour la dévalaison (les adultes descendent les fleuves). Au vu de l'observation faite sur site, on peut penser que des populations de mulets sont en permanence présentes. Les populations les plus fragiles (jeunes) sont présentes du printemps au début de l'été.
- ✓ Pour l'anguille, les civelles remontent les cours d'eau en période hivernale de la fin de l'automne jusqu'au début du printemps, l'anguille reste ensuite plusieurs années en eau douce jusqu'à avoir atteint sa maturité sexuelle. Elle entame alors sa migration vers la mer de Sargasse où est située sa zone de frayère.

Par ailleurs, concernant les espèces végétales protégées situés dans la ripisylve une visite menée par écologue sera effectuée pour les identifier avant les travaux.

#### 4.6. Création d'un nouvel émissaire en mer et dépose de l'émissaire en mer existant

L'impact de remaniement sera limité dans le temps (période de travaux d'octobre à mars) et localisé dans l'espace le long du couloir d'installation de l'émissaire.

S'agissant de la stabilité des fonds, les travaux seront menés avec des techniques d'ancrage adaptées pour chaque profondeur et nature de sol et n'auront donc pas d'impact sur la stabilité.

Les travaux de la pose de l'émissaire n'auront pas d'impact sur la topographie.

Pour éviter une pollution des eaux (par huiles, graisse, hydrocarbures...) les entreprises prestataires devront élaborer un Plan d'Assurance Environnement (PAE) qui détaillera notamment :

- les responsabilités du contrôle environnement (interne ou externe a l'entreprise mandataire) ;
- le choix des techniques et produits les moins à risque pour l'environnement ;
- les procédures en cas d'incident environnemental mineur ou majeur (procédures internes ou pouvant faire appel a des acteurs externes).

Des dispositifs adéquats (barrage flottant type barrière, barrage boudins absorbants ou absorbant flottants) devront être disponibles à bord des engins nautiques pour que les équipes en place puissent effectuer une intervention rapide et adaptée à la nature et à l'étendue de la pollution. Un kit anti-pollution devra être mis à disposition par l'entreprise en charge des travaux tout au long de la phase de travaux.

#### **Article 5 : Récolement**

A l'achèvement des travaux, un rapport de fin de chantier sera remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Ce dossier comprendra notamment les plans de recolements des ouvrages réalisés.

#### **Article 6 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de l'autorisation, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **Article 7 : Déclaration des incidents et accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 8 : Durée**

La durée de la présente autorisation est de 3 ans pour le démarrage des travaux et à titre permanent pour les ouvrages mentionnés.

### **Article 9 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

### **Article 10 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité :

- imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ;
- suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

### **Article 13 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application des articles R214-6 à R214-31 du code de l'environnement.  
Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 14 : Publicité**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cagne-sur-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera:

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture;
- transmis au maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;  
Le procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.
- inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
DTION-G 3659  
  
Frédéric MAC KAIN